



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service connaissance, information,
développement durable et autorité
environnementale

Pôle autorité environnementale

Clermont-Ferrand, le 14 janvier 2019

Affaire suivie par : Audrey ZACHARIE
SCIDDAE/AE
Tél : 04.73.43.19.30
Courriel : ac-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

M. FROMENT Ludovic
SARL Elevage des Charmes
460 chemin des Charmes
01 340 FOISSIAT

Objet : Votre demande d'examen au cas par cas relative au projet de modification de l'exploitation agricole des Charmes sur la commune de Foissiat (01)

Monsieur,

Vous m'avez transmis le dossier concernant une demande d'examen au cas par cas relative au projet de modification de l'exploitation agricole des Charmes sur la commune de Foissiat (01).

Le projet présenté dans votre dossier rentre dans le champ de la rubrique 3660 de la nomenclature ICPE et dépasse le seuil d'autorisation ce qui le fait relever de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Or, la rubrique 01 « Installations classées pour la protection de l'environnement » de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement prévoit que soient soumis à évaluation environnementale systématique les installations qui relèvent de cette directive, et donc qui sont mentionnées dans l'article L.515-28 du code de l'environnement.

Ainsi, en application du I de l'article R.122-2 du code de l'environnement, ce projet est soumis à évaluation environnementale systématique. Par conséquent vous ne recevrez pas, en complément du présent courrier, de décision de l'Autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas de votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
La chef de service CIDDAE

Karine BERGER